

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
17-078-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT
PAR LA VILLE DE LA SECTION PRIVÉE DES ENTRÉES DE SERVICE D'EAU
EN PLOMB (17-078)**

Vu l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu l'article 84 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 18 juin 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement relatif au remplacement par la Ville de la section privée des entrées de service d'eau en plomb (17-078) est modifié par :

1° l'ajout, après de la définition de « alignement de rue », de la définition suivante :

« « autorité compétente » : le directeur du Service de l'eau de la Ville de Montréal ou son représentant; »;

2° la suppression de la définition de « directeur »;

3° l'ajout, après la définition de « branchement d'eau général », de la définition suivante :

« robinet d'arrêt intérieur » : le dispositif installé sur une conduite, aussi appelé « vanne d'arrêt », permettant de régler à volonté le passage de l'eau. Le robinet d'arrêt intérieur est le robinet installé à l'intérieur du bâtiment et qui sert notamment à interrompre l'alimentation en eau. »;

4° la suppression de la définition de « vanne d'arrêt intérieure ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 2. Lorsque le mur d'un bâtiment se trouve à une distance de 1500 millimètres ou moins du trottoir public, l'autorité compétente procèdera à la reconstruction de la section privée du branchement d'eau jusqu'au robinet d'arrêt intérieur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° des travaux sont planifiés par la Ville, excluant les travaux d'urgence et les réparations de bris;
- 2° la nature des travaux de la Ville requiert le remplacement des branchements d'eau constitués d'un matériau non conforme;
- 3° la section privée du branchement d'eau est constituée d'un matériau non conforme.

Aux fins du présent article, est constitué d'un matériau non conforme le branchement dont le diamètre est d'au plus 50 millimètres et qui est constitué d'un autre matériau que le cuivre.

Aux fins du présent article, la distance entre le mur du bâtiment et le trottoir public doit être mesurée à l'endroit où se trouve le branchement à remplacer. En cas d'absence d'un trottoir, la distance est mesurée du mur du bâtiment à la bordure de la rue. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Directeur » par les mots « l'autorité compétente ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la vanne d'arrêt intérieure » par les mots « le robinet d'arrêt intérieur ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018.